

Assurance des Dommages Automobiles

Conventions Spéciales d'assistance aux personnes N°1416

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

- Téléphone : de France 01 53 21 24 32
de l'Étranger 33 1 53 21 24 32
- Télécopie : 01 53 21 24 88
- Télégramme : GASSIST PARIS France

24 heures sur 24, en indiquant le numéro de la présente convention.

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, télégramme ou fax) et avoir donné son accord préalable.

1. Généralités

1.1 Bénéficiaires

- Les chauffeurs salariés de l'Assuré (2 maximum par véhicule) se trouvant dans le véhicule pour les entreprises de Transport de Marchandises.
- Les chauffeurs salariés de l'Assuré (3 maximum par véhicule) se trouvant dans le véhicule pour les entreprises de Transport de Voyageurs.

1.2 Validité territoriale

La garantie d'assistance couvre les véhicules bénéficiaires lors des transports, au-delà d'un rayon de **25 km** du Siège social de l'entreprise ou du garage du lieu d'exploitation habituel du véhicule dans les pays ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- en France Métropolitaine (Continent et Corse), dans les Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- en Islande, Norvège, Suisse, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican,
- en Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Montenegro, Tunisie, Turquie, Serbie.

1.3 Prise d'effet

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort du contrat d'assurance auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (date d'effet, durée, renouvellement, résiliation...).

La durée des séjours à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs, aucune garantie n'est accordée au-delà.

1.4 Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident

- Toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

Assisteur

- La société GARANTIE ASSISTANCE (G.A.).

Assuré

- L'entreprise assurée auprès d'Helvetia Assurances SA.

Domicile

- C'est le lieu de résidence principale et habituelle des membres de l'équipage situé exclusivement dans l'un des pays énumérés au paragraphe 1.2, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Etranger

- Désigne l'ensemble des états et territoires limitativement énumérés au paragraphe 1.2, à l'exception de la France, d'Andorre et de Monaco.

Frais de recherche

- Frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de séjour

- Frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

Frais de secours

- Frais de transport du bénéficiaire lorsque celui-ci a été localisé depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital ou le centre médicalisé le plus proche.

France

- Il s'agit de la France Métropolitaine et des Principautés de Monaco et d'Andorre.

Maladie

- Affection soudaine et inopinée de l'état de santé du bénéficiaire.

Réclamations

- Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par GARANTIE ASSISTANCE de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Informatique et Libertés

- Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE - Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne exécution de la présente convention.

Prescription

- La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la Loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Autorité de contrôle

- G.A. est soumise au contrôle de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL (ACP) 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Contestations

- Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises au tribunal dont relève le domicile du demandeur ou dans le ressort duquel GARANTIE ASSISTANCE a établi son siège social.

2. Garanties accordées

2.1 Assistance aux personnes

2.1.1 Rapatriement ou transport sanitaire dans le pays d'origine du bénéficiaire malade ou blessé

Selon la gravité du cas, le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par avion sanitaire spécial, avion de lignes régulières, train, wagon-lit ou bateau, ambulance, V.S.L. ou tout autre moyen adapté au cas considéré, jusque dans un service hospitalier du pays d'origine proche du domicile ou, si l'état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'au domicile.

En cas de maladie ou de blessure grave du bénéficiaire, l'assistance médicale est apportée par tous les moyens appropriés, dont notamment :

- soit rapatriement au Centre médical le plus proche,
- soit rapatriement vers un autre Centre médical mieux équipé ou plus spécialisé situé dans le même pays ou dans un pays proche,
- soit rapatriement dans le pays d'origine, directement ou indirectement, jusqu'à un centre hospitalier proche de son domicile et/ou jusqu'à son domicile dans son pays d'origine.

G.A. ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les modalités de l'assistance médicale sont décidées souverainement par les médecins de G.A., après contact avec le médecin traitant sur place.

2.1.2 Retour prématuré du bénéficiaire

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, G.A. met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, depuis le lieu de séjour professionnel jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France ou dans le pays du domicile.

En cas d'accident ou maladie affectant son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants au 1er degré, et aux conditions suivantes :

- **il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin de G.A., après contact avec le médecin s'occupant du patient,**
- **cet événement exige sa présence de manière urgente et imprévisible,**

G.A. met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, pour regagner son domicile dans le pays d'origine.

2.1.3 Présence auprès du bénéficiaire

Lorsque son état ne justifie pas ou empêche son rapatriement et si le bénéficiaire est hospitalisé pour une durée prévisible d'au moins 10 jours (personne ne se trouvant avec lui sur place), G.A. met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par lui, un billet aller-retour d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, afin de se rendre à son chevet, **ceci uniquement au départ d'un des pays énoncés au paragraphe 1.2.**

Dans ce cas, G.A. prend en charge, sur justificatifs originaux et **à concurrence de 60€ TTC par jour les frais d'hôtel de cette personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 600€ TTC, (les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge).**

2.1.4 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, G.A. organise et prend en charge le rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine. G.A. prend également en charge :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc...),

- **le coût d'un cercueil (modèle simple) nécessaire au transport à concurrence de 763€ TTC.**

Tous les autres frais annexes (frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation, convois locaux, accessoires...) restent à la charge de la famille.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, G.A. organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur), si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe, pour se rendre de son domicile dans un pays d'origine jusqu'au lieu d'inhumation.

Dans ce cas, G.A. prend en charge, sur justificatifs et à concurrence de 60€ TTC par jour les frais d'hôtel de cette personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 600€ TTC, (les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge).

2.1.5 Mise en place d'un chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement sanitaire ou de rapatriement de corps suite au décès du bénéficiaire et si le véhicule est en état de fonctionnement conforme aux normes de sécurité d'usage, G.A. met à la disposition d'un chauffeur désigné par l'entreprise un billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe pour lui permettre de remplacer le chauffeur rapatrié **ceci uniquement au départ du pays d'origine.**

2.1.6 Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger

Ce remboursement des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). **Il ne peut dépasser la somme de 7 623€ TTC.** Le remboursement complémentaire de ces frais est fait par G.A. au bénéficiaire, à son retour en France ou dans son pays d'origine, après recours effectué par lui auprès des organismes cités ci-dessus, sur présentation de pièces justificatives originales.

Il sera fait application d'une franchise absolue de 16€ TTC sur le montant des remboursements dus par G.A.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**

- **consécutifs à un accident ou à une maladie constatée médicalement survenue avant la validité de l'abonnement,**

- **occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date d'effet de l'abonnement, à moins d'une complication imprévisible,**

- **les frais de prothèses : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,**

- **les frais de soins dentaires supérieurs à 46€ TTC (sans application de la franchise absolue de 16€),**

- **les frais engagés en France,**

- **les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence ,**

- **les frais de rééducation.**

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie tels que définis au paragraphe 3 ayant un caractère imprévisible survenus pendant la durée de la présente convention.

2.1.7 Envoi de médicaments introuvables sur place

G.A. recherche et expédie par les moyens les plus rapides les médicaments nécessaires, **à l'exclusion de médicaments et produits tels que contraceptifs, produits à usage diététique, produits de confort, produits cosmétologiques,** prescrits médicalement et introuvables sur place, hors du territoire de l'Union Européenne sous réserve de conditions d'intervention possibles. **Le coût des médicaments reste dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.**

2.1.8 Transmission de messages

G.A. reçoit et transmet à leur destinataire dans le pays du Siège social de l'Assuré ou du domicile du bénéficiaire, les messages à caractère urgent. Les commandes, annulations de commande, tous textes entraînant une responsabilité financière sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur, qui devra être identifié.

De même, G.A. pourra communiquer, sur appel d'un membre de sa famille, un message qui aurait été laissé à son intention.

2.2 Assistance Juridique à l'étranger

Cette assistance s'applique lorsque le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve (autre que le pays du domicile du bénéficiaire).

2.2.1 Honoraires d'avocat

G.A. met un avocat à la disposition du bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires **jusqu'à concurrence de 763€TTC**.

2.2.2 Caution pénale

G.A. fait au bénéficiaire, si besoin est, contre dépôt d'un chèque de garantie, l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, **dans la limite de 7 623€TTC**. Cette avance est remboursable dans un délai de trois mois au plus à compter du jour du versement. Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

S'il est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

3. Engagement financier

Pour que les prestations d'assistance ci-avant exposées soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

L'organisation par le bénéficiaire ou par l'Assuré, sans l'accord préalable de G.A., de l'une des prestations d'assistance énumérées ci-avant ne donne lieu à aucun remboursement.

4. Exonération de responsabilité

G.A. ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contre-temps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que : guerre civile ou étrangère, révolutions, émeutes, mouvements populaires, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, actes de pirateries, actes de terrorisme, commis sur le territoire d'un pays autre que la France, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tempêtes, ouragans et catastrophes naturelles), enlèvement, séquestration ou prise d'otage, état de belligérance, situation politique.

5. Exclusions

Outre les exclusions précitées ci-dessous, G.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. En outre, G.A. ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

Sont exclues : l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer, ou dans un désert.

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le bénéficiaire en violation de la législation en vigueur en France ou à l'étranger,
- les maladies mentales,
- les conséquences d'événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les dommages dont le bénéficiaire est victime en dehors du cadre de sa mission professionnelle,
- les états de grossesse sauf complications imprévisibles, et, dans tous les cas, les états de grossesse après le 6ème mois,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ou son séjour professionnel,

- les maladies chroniques et/ou répétitives, complications, rechutes de maladies constituées antérieurement et comportant un risque d'aggravation brutale ou proche,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore totalement guéries au moment du déplacement,
- les tentatives de suicide et états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'alcool,
- toute intervention volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique, etc...).

Toutefois, dans ces différents cas, le bénéficiaire et/ou l'Assuré pourra demander à G.A. de fournir son assistance au bénéficiaire, l'ensemble des frais y afférents demeurant à la charge exclusive du bénéficiaire ou de l'Assuré. Les médecins de G.A. devront être consultés et pourront éventuellement refuser l'intervention.

6. Prescription

Toute action découlant d'un abonnement G.A. est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

7. Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge G.A. dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

Helvetia Assurances SA

2, rue Sainte Marie 92415 Courbevoie cedex

T 01 47 89 90 00 - F 01 47 89 90 12

Entreprise régie par le Code des assurances

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

